

**REGISTRE DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
SEANCE DU JEUDI 2 JUILLET 2026 A 18H00**

NOMBRE DE CONSEILLERS

EN EXERCICE : 11

PRESENTS : 10

VOTANTS : 11

POUR : 11

CONTRE : /

ABSTENTION : /

Le Conseil Municipal de la Commune du Lauzet-Ubaye, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire à la Mairie, sous la présidence de Mme Agnès PIGNATEL. Date de la convocation du Conseil Municipal le 28 juin 2026.

PRESENTS : Mme Agnès PIGNATEL, M. Manuel SICELLO, Mme Fanny FONTAINE, M. Mathieu BERÇON, M. Richard FABRE, M. Mathieu BUONO MICHEL, Mme Solzic PIGNATEL, Mme Monique BARDAILLE, Mme Marjorie PAPE, M. Lionel JEAN.

ABSENTE EXCUSEE : Mme Léa FOURGEAUD a donné pouvoir à M. Mathieu BUONO MICHEL.

SECRETAIRE DE SEANCE : Mme Fanny FONTAINE

D2026-210 APPROBATION DU PROCES VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL DU 5 JUIN 2026 A 18H00

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le projet de procès-verbal de la séance du 5 juin 2026 à 18h00 ;

Madame le Maire invite les membres du conseil municipal à approuver le procès-verbal de la séance du conseil municipal du 5 juin 2026 à 18h00 ;

Le conseil Municipal,

Après délibéré à l'unanimité des membres présents et représentés,

VALIDE le procès-verbal de la séance du conseil municipal du 5 juin 2026 à 18h00.

Ainsi fait et délibéré, les jours, mois et an que dessus.

Pour extrait certifié conforme.



Agnès PIGNATEL
Maire



**REGISTRE DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
SEANCE DU JEUDI 2 JUILLET 2026 A 18H00**

NOMBRE DE CONSEILLERS

EN EXERCICE : 11

PRESENTS : 10

VOTANTS : 11

POUR : 11

CONTRE : /

ABSTENTION : /

Le Conseil Municipal de la Commune du Lauzet-Ubaye, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire à la Mairie, sous la présidence de Mme Agnès PIGNATEL. Date de la convocation du Conseil Municipal le 26 juin 2026.

PRESENTS : Mme Agnès PIGNATEL, M. Manuel SICELLO, Mme Fanny FONTAINE, M. Mathieu BERÇON, M. Richard FABRE, M. Mathieu BUONO MICHEL, Mme Solzic PIGNATEL, Mme Monique BARDAILLE, Mme Marjorie PAPE, M. Lionel JEAN.

ABSENTE EXCUSEE : Mme Léa FOURGEAUD a donné pouvoir à M. Mathieu BUONO MICHEL.

SECRETAIRE DE SEANCE : Mme Fanny FONTAINE

D2026-211 APPROBATION DU PROCES VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL DU 5 JUIN 2026 A 18H15

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le projet de procès-verbal de la séance du 5 juin 2026 à 18h15 ;

Madame le Maire invite les membres du conseil municipal à approuver le procès-verbal de la séance du conseil municipal du 5 juin 2026 à 18h15 ;

Le conseil Municipal,

Après délibéré à l'unanimité des membres présents et représentés,

VALIDE le procès-verbal de la séance du conseil municipal du 5 juin 2026 à 18h15.

Ainsi fait et délibéré, les jours, mois et an que dessus.

Pour extrait certifié conforme.



Agnès PIGNATEL
Maire

**REGISTRE DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
SEANCE DU JEUDI 2 JUILLET 2026 A 18H00**

NOMBRE DE CONSEILLERS
EN EXERCICE : 11
PRESENTS : 10
VOTANTS : 11
POUR : 11
CONTRE : /
ABSTENTION : /

Le Conseil Municipal de la Commune du Lauzet-Ubaye, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire à la Mairie, sous la présidence de Mme Agnès PIGNATEL. Date de la convocation du Conseil Municipal le 26 juin 2026.

PRESENTS : Mme Agnès PIGNATEL, M. Manuel SICELLO, Mme Fanny FONTAINE, M. Mathieu BERÇON, M. Richard FABRE, M. Mathieu BUONO MICHEL, Mme Soizic PIGNATEL, Mme Monique BARDAILLE, Mme Marjorie PAPE, M. Lionel JEAN.

ABSENTE EXCUSEE : Mme Léa FOURGEAUD a donné pouvoir à M. Mathieu BUONO MICHEL.

SECRETAIRE DE SEANCE : Mme Fanny FONTAINE

D2026-212 COMPTE-RENDU DES DECISIONS PRISES PAR MME LE MAIRE DANS LE CADRE DE SA DELEGATION

VU la délibération n°2026-140 du 26 mars 2026 portant délégation de pouvoir du conseil municipal à Madame le Maire ;

Sur proposition de Monsieur Manuel SICELLO, premier Adjoint,

Le conseil Municipal,

Après délibéré à l'unanimité des membres présents et représentés,

PREND ACTE des décisions prises par Madame le Maire, visées ci-dessous :

- **En comptabilité** :

N° Décision	Date	Objet	Montant	Tiers

- **Informations** :

Marché : Réhabilitation des locaux de la gendarmerie :

Acceptation du sous-traitant pour une partie du lot n° 3 – Etanchéité

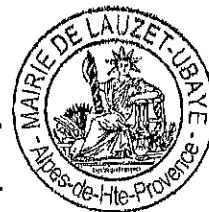
Mme le Maire a accepté l'entrepreneur individuel SADOUN SALAH, dont le siège social est situé à Marseille (15^{ème}) en qualité de sous-traitant de l'entreprise titulaire GECALPES pour la réalisation de la prestation suivante : complexe étanchéité

Cette décision est sans incidence sur le montant du marché

Ainsi fait et délibéré, les jours, mois et an que dessus.

Pour extrait certifié conforme.


Agnès PIGNATEL
Maire



Page 1/1

**REGISTRE DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
SEANCE DU JEUDI 2 JUILLET 2026 A 18H00**

NOMBRE DE CONSEILLERS

EN EXERCICE : 11

PRESENTS : 10

VOTANTS : 11

POUR : 11

CONTRE : /

ABSTENTION : /

Le Conseil Municipal de la Commune du Lauzet-Ubaye, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire à la Mairie, sous la présidence de Mme Agnès PIGNATEL. Date de la convocation du Conseil Municipal le 26 juin 2026.

PRESENTS : Mme Agnès PIGNATEL, M. Manuel SICELLO, Mme Fanny FONTAINE, M. Mathieu BERÇON, M. Richard FABRE, M. Mathieu BUONO MICHEL, Mme Solzic PIGNATEL, Mme Monique BARDAILLE, Mme Marjorie PAPE, M. Lionel JEAN.

ABSENTE EXCUSEE : Mme Léa FOURGEAUD a donné pouvoir à M. Mathieu BUONO MICHEL.

SECRETAIRE DE SEANCE : Mme Fanny FONTAINE

D2026-213 CREATION D'UN EMPLOI PERMANENT - Délibération portant création d'un emploi permanent dans les communes de moins de 2000 habitants dont la création ou la suppression dépend de la décision d'une autorité qui s'impose à la collectivité ou à l'établissement en matière de création, de changement de périmètre ou de suppression d'un service public

(en application de l'article L.332-8-6° du code général de la fonction publique)

VU le code général de la fonction publique, notamment son article L.332-8-6° ;

Mme le Maire,

EXPOSE que cette délibération a pour objet au 1/1/2027 de créer un emploi permanent d'ATSEM dans le grade d'ATSEM PRINCIPAL DE 2ème CLASSE et PRINCIPAL DE 1ère CLASSE relevant de la catégorie hiérarchique C à temps non complet pour 29H19 hebdomadaires. Le poste est ouvert au 2 grades.

Le conseil Municipal,

Après délibéré à l'unanimité des membres présents et représentés :

DECIDE la création à compter du 1/1/2027 d'un emploi permanent d'ATSEM dans le grade d'ATSEM PRINCIPAL DE 2ème CLASSE et PRINCIPAL DE 1ère CLASSE relevant de la catégorie hiérarchique C à temps non complet pour 29H19 hebdomadaires) et la modification du tableau des emplois (voir annexe).

Cet emploi sera occupé par un fonctionnaire ou éventuellement par un agent contractuel recruté par voie de contrat à durée déterminée pour une durée de maximum 3 ans compte tenu du besoin de recrutement d'une ATSEM pour les besoins au R.P.I (classe maternelle)

Le contrat sera renouvelable par reconduction expresse. La durée totale des contrats ne pourra excéder 6 ans.

Page 1/4

La présente délibération pourra faire l'objet d'un recours contentieux pour excès de pouvoir dans un délai de deux mois devant le tribunal administratif de Marseille 31, rue Jean-François LECA - 13002 MARSEILLE à compter de sa publication et de sa notification au Représentant de l'Etat dans le département. Le Tribunal Administratif de Marseille peut également être saisi de manière dématérialisée via l'application « Télérecours Citoyens » accessible depuis le site internet www.telerecours.fr.

A l'issue de cette période maximale de 6 ans, le contrat de l'agent sera reconduit pour une durée indéterminée.

L'agent devra justifier d'une expérience professionnelle et/ou détenir le CAP AEPE (accompagnement Educatif Petite enfance) ou le CAP Petite enfance et sa rémunération sera calculée, compte tenu de la nature des fonctions à exercer assimilées à un emploi de catégorie C, par référence à la grille indiciaire du grade de recrutement.

Le recrutement d'un agent contractuel pour pourvoir des emplois permanents sera prononcé à l'issue d'une procédure définie par le code général de la fonction publique permettant de garantir le principe d'égal accès aux emplois publics notamment les art. L. 332-21 code général de la fonction publique et, art. R. 332-1 code général de la fonction publique et suivants.

Les crédits correspondants sont inscrits au budget.

Mme le Maire,

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,

ANNEXE - TABLEAU DES EMPLOIS

A - Filière administrative

SERVICE D'AFFECTATION	LIBELLE DES EMPLOIS	GRADES CORRESPONDANTS	N° Délibération et Date de création ou modification	D.H.T.	POSSIBILITE DE POURVOIR par un contractuel Art. L.332-8
Administratif	Secrétaire Générale	Rédacteur	01/09/2021	35 h	NON
Administratif	Agent administratif	Rédacteur	01/01/2021	17h30	OUI
Administratif	Agent administratif	Adjoint administratif	18/09/2013	35 h	NON
Administratif	Agent administratif	Adjoint administratif Adjoint administratif principal 2 ^{ème} classe Adjoint administratif principal 1 ^{ère} classe	23/06/2023	35h	OUI motif du recrutement contractuel : Art. L.332-8 de 1 à 6. - Rémunération au maximum de l'IM 382 du grade d'adjoint administratif - niveau exigé : expérience similaire
Administratif	Gestionnaire des gîtes communaux	Adjoint administratif	30/08/2018	14h	OUI
Postal	Agent postal	Adjoint administratif	20/09/2010	15h	OUI

Envoyé en préfecture le 07/07/2026

Reçu en préfecture le 08/07/2026

Publié le

ID : 004-210401022-20260702-D2026_213-DE

B – filière technique

SERVICE D'AFFECTATION	LIBELLE DES EMPLOIS	GRADES CORRESPONDANTS	N° Délibération et Date création ou modification	D.H.T.	POSSIBILITE DE POURVOIR par un contractuel Art. L.332-8
Technique	Agent technique polyvalent	Adjoint Technique		35 h	NON
Technique	Agent technique polyvalent	Adjoint Technique		35 h	NON
Technique	Agent technique polyvalent	Adjoint Technique		35 h	OUI

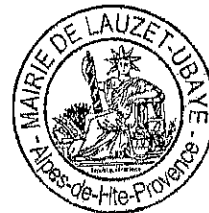
C – filière ANIMATION

SERVICE D'AFFECTATION	LIBELLES DES EMPLOIS	GRADES CORRESPONDANTS	N° Délibération et Date création ou modification	D.H.T.	POSSIBILITE DE POURVOIR par un contractuel Art. L.332-8
ECOLE	Agent d'école	Adjoint d'animation	01/09/2021	29h19	OUI motif du recrutement contractuel ; Art. L.332-8 de 1 à 6. Rémunération au maximum de l'IM 382 du grade d'adjoint administratif - niveau exigé : expérience similaire

D. filière médico-sociale

SERVICE D'AFFECTATION	LIBELLE DES EMPLOIS	GRADES CORRESPONDANTS	N° Délibération et Date création ou modification	D.H.T.	POSSIBILITE DE POURVOIR par un contractuel Art. L.332-8
ECOLE	ATSEM	ATSEM PRINCIPAL 2 ^{ème} Classe ATSEM PRINCIPAL 1 ^{ère} Classe	01/01/2027	29h19	OUI Motif du recrutement contractuel : Art. L.332-8-6°. - Rémunération au maximum de l'IM de recrutement - niveau exigé : expérience similaire ET/OU cap petite enfance/AEPE

Ainsi fait et délibéré, les jours, mois et an que dessus.
 Pour extrait certifié conforme.

Agnès PIGNATEL
 Maire

**REGISTRE DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
SEANCE DU JEUDI 2 JUILLET 2026 A 18H00**

NOMBRE DE CONSEILLERS

EN EXERCICE : 11

PRESENTS : 10

VOTANTS : 11

POUR : 03

CONTRE : 04

ABSTENTION : 04

Le Conseil Municipal de la Commune du Lauzet-Ubaye, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire à la Mairie, sous la présidence de Mme Agnès PIGNATEL. Date de la convocation du Conseil Municipal le 26 juin 2026.

PRESENTS : Mme Agnès PIGNATEL, M. Manuel SICELLO, Mme Fanny FONTAINE, M. Mathieu BERÇON, M. Richard FABRE, M. Mathieu BUONO MICHEL, Mme Soizic PIGNATEL, Mme Monique BARDAILLE, Mme Marjorie PAPE, M. Lionel JEAN.

ABSENTE EXCUSEE : Mme Léa FOURGEAUD a donné pouvoir à M. Mathieu BUONO MICHEL.

SECRETAIRE DE SEANCE : Mme Fanny FONTAINE

D2026-214 DEMANDE DE DEROGATION SCOLAIRE POUR L'ANNEE 2026/2027

Madame le Maire,

INFORME le Conseil municipal qu'elle a reçu et rencontré les parents de deux enfants actuellement scolarisés en classe de grande section de maternelle à l'école de Saint-Pons au titre de l'année scolaire 2025/2026.

Les parents ont indiqué avoir acquis un bien immobilier situé au hameau de Champanastaïs, sur la commune du Lauzet-Ubaye, et sollicitent une dérogation afin que leurs enfants puissent poursuivre leur scolarité à l'école de Saint-Pons pour l'année scolaire 2026/2027, année au cours de laquelle ils intégreront le cours préparatoire (CP).

La famille motive sa demande par la bonne intégration des enfants tant sur le plan scolaire que social au sein de l'établissement de Saint-Pons. Par ailleurs, les parents indiquent avoir organisé les modalités de garde périscolaire en fonction de leurs contraintes professionnelles et de leurs horaires de travail.

Madame le Maire

INFORME le Conseil municipal que, lors des échanges qu'elle a eus avec la famille concernée, elle a présenté les services proposés par la commune, notamment le service de garderie et le transport scolaire. À cette occasion, les modalités de fonctionnement de ces dispositifs ont été exposées et expliquées à la famille.

Madame le Maire,

RAPPELLE qu'en cas d'accord de la dérogation, la commune du Lauzet-Ubaye devra participer aux frais de scolarisation auprès de la commune de Saint-Pons. Pour l'année scolaire 2026/2027, cette participation s'élève à 607,41 € par élève, soit un montant total de 1 214,82 € pour les deux enfants.

Après avoir entendu l'exposé de Madame le Maire,
Le Conseil Municipal procède à un échange sur la demande présentée. Les conseillers municipaux expriment successivement leur position quant à l'opportunité d'accorder la dérogation sollicitée.

Madame le Maire,
INVITE le Conseil Municipal à se prononcer sur cette demande de dérogation scolaire pour les deux enfants.

Le résultat du vote est le suivant :

- Pour : 3
- Contre : 4 (Mme Monique BARDAILLE, Mme Fanny FONTAINE, M. Manuel SICELLO, M. Mathieu BERÇON)
- Abstentions : 4 (Mme Léa FOURGEAUD, M. Mathieu BUONO MICHEL, M. Richard FABRE, M. Lionel JEAN)

Le Conseil Municipal,
Après délibéré à la majorité des membres présents et représentés,
DÉCIDE de refuser la demande de dérogation scolaire présentée pour les deux enfants.

Ainsi fait et délibéré, les jours, mois et an que dessus.
Pour extrait certifié conforme.



Agnès PIGNATEL
Maire

**REGISTRE DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
SEANCE DU JEUDI 2 JUILLET 2026 A 18H00**

NOMBRE DE CONSEILLERS

EN EXERCICE : 11

PRESENTS : 10

VOTANTS : 11

POUR : 11

CONTRE : /

ABSTENTION : /

Le Conseil Municipal de la Commune du Lauzet-Ubaye, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire à la Mairie, sous la présidence de Mme Agnès PIGNATEL. Date de la convocation du Conseil Municipal le 26 juin 2026.

PRESENTS : Mme Agnès PIGNATEL, M. Manuel SICELLO, Mme Fanny FONTAINE, M. Mathieu BERÇON, M. Richard FABRE, M. Mathieu BUONO MICHEL, Mme Soizic PIGNATEL, Mme Monique BARDAILLE, Mme Marjorie PAPE, M. Lionel JEAN.

ABSENTE EXCUSEE : Mme Léa FOURGEAUD a donné pouvoir à M. Mathieu BUONO MICHEL.

SECRETAIRE DE SEANCE : Mme Fanny FONTAINE

D2026-215 PARTICIPATION 2026 A LA CRECHE LES MARMOTS

Madame le Maire,

INFORME le Conseil municipal que l'association « Les Marmots » a sollicité une participation à hauteur de 368 €.

Cette association assure un service de multi-accueil destiné aux enfants âgés de 3 mois à 6 ans résidant sur l'ensemble du territoire ubayen.

Le cofinancement avec les communes permet de maintenir une stabilité budgétaire et correspond à une politique sociale et familiale nécessaire à l'équilibre de la vie et du quotidien de la population dans la Vallée de l'Ubaye.

À l'appui de sa demande, l'association a transmis son budget prévisionnel ainsi que la liste des enfants de la commune bénéficiant de ce service (2).

Le Conseil Municipal,

Après délibéré à l'unanimité des membres présents et représentés :

DÉCIDE d'accorder à l'association « Les Marmots » une participation d'un montant de 368 €.

DIT que les crédits nécessaires sont inscrits au budget communal.

Ainsi fait et délibéré, les jours, mois et an que dessus.

Pour extrait certifié conforme.



Agnès PIGNATEL
Maire



REGISTRE DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL **SEANCE DU JEUDI 2 JUILLET 2026 A 18H00**

NOMBRE DE CONSEILLERS

EN EXERCICE : 11

PRESENTS : 10

VOTANTS : 11

POUR : 11

CONTRE : /

ABSTENTION : /

Le Conseil Municipal de la Commune du Lauzet-Ubaye, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire à la Mairie, sous la présidence de Mme Agnès PIGNATEL. Date de la convocation du Conseil Municipal le 26 juin 2026.

PRESENTS : Mme Agnès PIGNATEL, M. Manuel SICELLO, Mme Fanny FONTAINE, M. Mathieu BERÇON, M. Richard FABRE, M. Mathieu BUONO MICHEL, Mme Soizic PIGNATEL, Mme Monique BARDAILLE, Mme Marjorie PAPE, M. Lionel JEAN.

ABSENTE EXCUSEE : Mme Léa FOURGEAUD a donné pouvoir à M. Mathieu BUONO MICHEL.

SECRETAIRE DE SEANCE : Mme Fanny FONTAINE

D2026-216 DECISION MODIFICATIVE N°1 – BUDGET COMMUNE

Monsieur le 1^{er} Adjoint,

FAIT PART au Conseil Municipal qu'une décision modificative doit être établie pour régulariser certains comptes et créer une opération : 187 Mise en sécurité piste la ligne sur le budget Commune 2026 :

DEPENSES D'INVESTISSEMENT :

<u>CHAPITRE</u>	<u>OPERATION</u>	<u>ARTICLE</u>	<u>OBJET</u>	<u>MONTANT</u>
23	184	2312	Agencements et aménagements	- 13 720.00 €
23	179	2315	Installations, matériels	+ 3 720.00 €
23	187	2312	Agencements et aménagements	+10 000.00 €
TOTAL				0.00 €

Le Conseil Municipal,

Après délibéré à l'unanimité des membres présents et représentés :

ADOpte la DECISION MODIFICATIVE N°1- BUDGET COMMUNE présentée comme suit :

<u>CHAPITRE</u>	<u>OPERATION</u>	<u>ARTICLE</u>	<u>OBJET</u>	<u>MONTANT</u>
23	184	2312	Agencements et aménagements	- 13 720.00 €
23	179	2315	Installations, matériels	+ 3 720.00 €
23	187	2312	Agencements et aménagements	+ 10 000.00 €

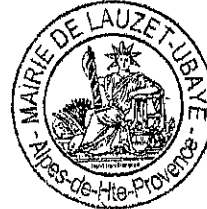
Envoyé en préfecture le 07/07/2026

Reçu en préfecture le 08/07/2026

Publié le

ID : 004-210401022-20260702-D2026_216-DE

Ainsi fait et délibéré, les jours, mois et an que dessus.
Pour extrait certifié conforme.



Agnès PIGNATEL
Maire

**REGISTRE DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
 SEANCE DU JEUDI 2 JUILLET 2026 A 18H00**

NOMBRE DE CONSEILLERS
 EN EXERCICE : 11
 PRESENTS : 10
 VOTANTS : 11
 POUR : 11
 CONTRE : /
 ABSTENTION : /

Le Conseil Municipal de la Commune du Lauzet-Ubaye, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire à la Mairie, sous la présidence de Mme Agnès PIGNATEL. Date de la convocation du Conseil Municipal le 26 juin 2026.

PRESENTS : Mme Agnès PIGNATEL, M. Manuel SICELLO, Mme Fanny FONTAINE, M. Mathieu BERÇON, M. Richard FABRE, M. Mathieu BUONO MICHEL, Mme Solzic PIGNATEL, Mme Monique BARDAILLE, Mme Marjorie PAPE, M. Lionel JEAN.

ABSENTE EXCUSEE : Mme Léa FOURGEAUD a donné pouvoir à M. Mathieu BUONO MICHEL.

SECRETAIRE DE SEANCE : Mme Fanny FONTAINE

D2026-217 DECISION MODIFICATIVE N°1 – BUDGET SEA

Monsieur le 1^{er} Adjoint,

FAIT PART au Conseil Municipal qu'une décision modificative doit être établie pour régulariser certains comptes sur le budget SEA 2026 :

DEPENSES DE FONCTIONNEMENT

<u>CHAPITRE</u>	<u>OPERATION</u>	<u>ARTICLE</u>	<u>OBJET</u>	<u>MONTANT</u>
65		6588	Autres charges diverses	- 600.00 €
67		673	Titres annulés	+ 600.00 €
TOTAL				0.00 €

Le Conseil Municipal,
 Après délibéré à l'unanimité des membres présents et représentés :

ADOpte la DM N°1 présentée comme suit :

DEPENSES DE FONCTIONNEMENT

<u>CHAPITRE</u>	<u>OPERATION</u>	<u>ARTICLE</u>	<u>OBJET</u>	<u>MONTANT</u>
65		6588	Autres charges diverses	- 600.00 €
67		673	Titres annulés	+ 600.00 €
TOTAL				0.00 €

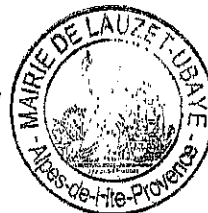
Envoyé en préfecture le 07/07/2026

Reçu en préfecture le 08/07/2026

Publié le

ID : 004-210401022-20260702-D2026_217-DE

Ainsi fait et délibéré, les jours, mois et an que dessus.
Pour extrait certifié conforme.



Agnès PIGNATEL
Maire

**REGISTRE DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
 SEANCE DU JEUDI 2 JUILLET 2026 A 18H00**

NOMBRE DE CONSEILLERS
 EN EXERCICE : 11
 PRESENTS : 10
 VOTANTS : 11
 POUR : 10
 CONTRE : /
 ABSTENTION : 01

Le Conseil Municipal de la Commune du Lauzet-Ubaye, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire à la Mairie, sous la présidence de Mme Agnès PIGNATEL. Date de la convocation du Conseil Municipal le 26 juin 2026.

PRESENTS : Mme Agnès PIGNATEL, M. Manuel SICELLO, Mme Fanny FONTAINE, M. Mathieu BERÇON, M. Richard FABRE, M. Mathieu BUONO MICHEL, Mme Solzic PIGNATEL, Mme Monique BARDAILLE, Mme Marjorie PAPE, M. Lionel JEAN.

ABSENTE EXCUSEE : Mme Léa FOURGEAUD a donné pouvoir à M. Mathieu BUONO MICHEL.

SECRETAIRE DE SEANCE : Mme Fanny FONTAINE

D2026-218 TARIF DES GITES COMMUNAUX A COMPTER DU 1/1/2027

Monsieur le 1^{er} Adjoint,

PROPOSE au conseil municipal de voter les tarifs des locations des gîtes communaux et des suppléments.

Le Conseil Municipal,

Après délibéré, à la majorité des membres présents et représentés (M. Lionel JEAN s'abstient) :

FIXE donc les tarifs de location des gîtes communaux du 1^{er} janvier 2027 à la fin des vacances de Noël 2027/28, comme suit :

Augmentation 5.1 % sauf basse saison 11.1 %

	Anciens tarifs	Nouveaux tarifs
<u>Basse saison</u> : Fin des vacances de la toussaint jusqu'aux vacances de Noël et fin des vacances de Noël jusqu'aux vacances d'hiver (semaine)	270 €	300 €
<u>Moyenne saison</u> : fin des vacances d'été (4/9/2027) jusqu'avant les vacances de Toussaint et fin de vacances d'hiver au début des vacances d'été (3/7/2027) (semaine)	360 €	380 €
<u>Tarif vacances de la toussaint</u> : vacances scolaires de Toussaint (semaine)	420 €	450 €
<u>Très Haute saison</u> : Vacances de Noël, Vacances d'hiver, été du 17/7/2027 au 14/08/2027 (semaine)	590 €	620 €
<u>Haute saison</u> Vacances 3/7/2027 au 17/7/2027 et du 14/08/2027 au 4/9/2027 (semaine)	530 €	560 €
<u>Week-end</u> : 2 nuits hors vacances scolaires	210 €	220 €

	Anciens tarifs	Nouveaux tarifs
Forfait ménage fin de séjour	60 €	60 €
Parures de lit (simple ou double) /séjour	15 €	15 €
Kit lavage	5 €	5 €
Hébergeurs du Village/ nuit : (annule la délibération 2018-55) Pour dépanner les hôteliers du village pour 1 ou 2 nuits, hors juillet /août. (nuit)	75 €	75 €
Accueil chiens	2 €/jour	2 €/jour

DIT que les frais de chauffage, d'eau et d'électricité sont inclus dans le prix de la location.

DIT que les recettes correspondantes seront inscrites à l'article 752 du Budget Principal 2027 de la commune.

DIT que les prix des locations seront applicables à compter du 1er janvier 2027.

DIT que les prix des diverses prestations seront applicables à compter du 1er janvier 2027.

Ainsi fait et délibéré, les jours, mois et an que dessus.
 Pour extrait certifié conforme.




Agnès PIGNATEL
 Maire

**REGISTRE DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
SEANCE DU JEUDI 2 JUILLET 2026 A 18H00**

NOMBRE DE CONSEILLERS
EN EXERCICE : 11
PRESENTS : 10
VOTANTS : 11
POUR : 11
CONTRE : /
ABSTENTION : /

Le Conseil Municipal de la Commune du Lauzet-Ubaye, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire à la Mairie, sous la présidence de Mme Agnès PIGNATEL. Date de la convocation du Conseil Municipal le 26 juin 2026.

PRESENTS : Mme Agnès PIGNATEL, M. Manuel SICELLO, Mme Fanny FONTAINE, M. Mathieu BERÇON, M. Richard FABRE, M. Mathieu BUONO MICHEL, Mme Soizic PIGNATEL, Mme Monique BARDAILLE, Mme Marjorie PAPE, M. Lionel JEAN.

ABSENTE EXCUSEE : Mme Léa FOURGEAUD a donné pouvoir à M. Mathieu BUONO MICHEL.

SECRETAIRE DE SEANCE : Mme Fanny FONTAINE

D2026-219 RETRAIT DE LA DELIBERATION N°2026-200 : REALISATION D'UN PRET DE 285 000 €

VU la baisse des taux d'intérêt annoncée dans les prochaines semaines ;
CONSIDERANT qu'il apparaît opportun de différer la souscription de l'emprunt de 285 000 € initialement envisagé auprès du Crédit Agricole afin de bénéficier de conditions financières potentiellement plus avantageuses ;

Madame le Maire,

PROPOSE au Conseil municipal de ne pas signer le contrat de prêt et de procéder au retrait de la délibération n° 2026-200 du 5 juin 2026 relative à la réalisation d'un emprunt de 285 000 € auprès du Crédit Agricole.

Le conseil Municipal,

Après délibéré à l'unanimité des membres présents et représentés :

DÉCIDE de retirer la délibération n° 2026-200 du 5 juin 2026 portant sur la réalisation d'un emprunt d'un montant de 285 000 € auprès du Crédit Agricole ;

DÉCIDE de ne pas procéder à la signature du contrat de prêt correspondant.

CHARGE madame le Maire de l'exécution de la présente délibération.

Ainsi fait et délibéré, les jours, mois et an que dessus.

Pour extrait certifié conforme.


Agnès PIGNATEL
Maire



**REGISTRE DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
SEANCE DU JEUDI 2 JUILLET 2026 A 18H00**

NOMBRE DE CONSEILLERS
EN EXERCICE : 11
PRESENTS : 10
VOTANTS : 11
POUR : 10
CONTRE : /
ABSTENTION : 01

Le Conseil Municipal de la Commune du Lauzet-Ubaye, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire à la Mairie, sous la présidence de Mme Agnès PIGNATEL. Date de la convocation du Conseil Municipal le 26 Juin 2026.

PRESENTS : Mme Agnès PIGNATEL, M. Manuel SICELLO, Mme Fanny FONTAINE, M. Mathieu BERÇON, M. Richard FABRE, M. Mathieu BUONO MICHEL, Mme Soizic PIGNATEL, Mme Monique BARDAILLE, Mme Marjorie PAPE, M. Lionel JEAN.

ABSENTE EXCUSEE : Mme Léa FOURGEAUD a donné pouvoir à M. Mathieu BUONO MICHEL.

SECRETAIRE DE SEANCE : Mme Fanny FONTAINE

**D2026-220 CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DU DOMAINE DU COL BAS sur
18 mois**

Madame le Maire **EXPOSE :**

La commune du Lauzet-Ubaye est propriétaire des terrains exploités par la commune de Montclar pour les activités de pleine nature en toutes saisons.

La gestion, l'exploitation commerciale, l'aménagement et l'entretien des installations et équipements associés aux remontées mécaniques et des pistes sont exclusivement assurées par la commune de Montclar.

La commune de Montclar a confié ces missions, tant en période hivernale qu'en période estivale, à un délégataire dans le cadre d'un contrat de délégation de service public.

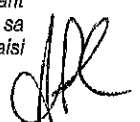
Madame le Maire **RAPPELLE** le cadre contractuel existant entre la Commune du Lauzet-Ubaye et la Commune de Montclar concernant le Domaine du Col-Bas :

1/ Un Bail emphytéotique d'une durée de 18 ans avait été passé entre les deux communes le 14 avril 2004, prévoyant la location de la seule parcelle E 1063 pour une contenance de 303ha 12a 03ca en contrepartie d'une redevance annuelle de 305 euros et de l'édification des bâtiments techniques nécessaires à l'exploitation du domaine skiable, qui deviennent la propriété de la commune du Lauzet-Ubaye à l'issue du bail ; ce bail a été reconduit par voie d'avenant à plusieurs reprises depuis sa date de fin initialement prévue le 14 avril 2022.

2/ Une convention de mise à disposition d'une durée de 15 ans est intervenue le 14 janvier 2016, prévoyant la mise à disposition des parcelles n° D 560/ D 563 / D 561 / E 1065 / E 1064 / E 1061 en contrepartie d'une redevance annuelle de 10.000 euros révisable tous les ans avec la charge pour la commune de Montclar d'assurer l'éventuel remplacement des équipements de remontées mécaniques situées sur ces parcelles, et démontage intégral de l'ensemble des équipements en cas de cessation d'activité ; ce contrat doit prendre fin le 14 janvier 2031.

Page1/9

La présente délibération pourra faire l'objet d'un recours contentieux pour excès de pouvoir dans un délai de deux mois devant le tribunal administratif de Marseille 31, rue Jean-François LECA - 13002 MARSEILLE à compter de sa publication et de sa notification au Représentant de l'Etat dans le département. Le Tribunal Administratif de Marseille peut également être saisi de manière dématérialisée via l'application « Télérecours Citoyens » accessible depuis le site Internet www.telerecours.fr.



La Commune de Montclar souhaite pérenniser l'exploitation commerciale des équipements de remontées mécaniques situées sur la Commune du Lauzet-Ubaye, en période hivernale et en période estivale.

Un arrêté préfectoral de protection des biotopes (APPB) étant intervenu le 17 février 2026, il est aujourd'hui nécessaire de revoir les contrats actuellement en cours entre les deux communes pour définir les nouvelles modalités de mise à disposition, par la commune du Lauzet-Ubaye au profit de la commune de Montclar, de l'ensemble des terrains présentant un intérêt dans le cadre de l'exploitation des équipements de remontées mécaniques.

Une nouvelle convention unique de mise à disposition a donc été préparée, qui a pour vocation de remplacer les deux contrats actuellement en cours (bail emphytéotique reconduit par avenant et convention de mise à disposition du 14 janvier 2016), en intégrant l'ensemble des impératifs environnementaux figurant dans l'APPB du 17 février 2026 ainsi que les préoccupations légitimes de la commune du Lauzet-Ubaye concernant la protection de son domaine.

Il est proposé de passer cette convention avec la Commune de Montclar pour la saison d'été 2026, la saison d'hiver 2026-2027 et la saison d'été 2027 ; il est prévu que la convention prendra fin le 31 août 2027.

VU le code général des collectivités territoriales,

VU le code général de la propriété des personnes publiques,

VU le bail emphytéotique daté des 14 et 21 avril 2004 entre la commune du LAUZET-UBAYE et la commune de MONTCLAR portant sur la parcelle E 1063, et ses avenants successifs,

VU la convention de mise à disposition du Domaine du Col Bas du 14 janvier 2016,

VU l'arrêté préfectoral de protection de biotope n°86-3106 (APPB) N°2026-048-005 du 17 février 2026 pris pour la protection des biotopes concernant les lacs, tourbières et zones humides du plateau de Dormillouse situé sur la commune du Lauzet-Ubaye,

Le Conseil Municipal,

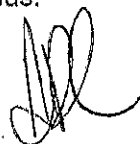
Après en avoir délibéré, à la majorité des membres présents et représentés (M. Mathieu BUONO MICHEL s'abstient) :

APPROUVE le projet de convention de mise à disposition du Domaine du Col Bas à passer avec la commune de Montclar ;

AUTORISE Madame le Maire ou Monsieur le 1^{er} Adjoint à signer la convention de mise à disposition Domaine du Col Bas

AUTORISE Madame le Maire ou Monsieur le 1^{er} Adjoint à signer tout acte ou document qui s'avérerait nécessaire.

Ainsi fait et délibéré, les jours, mois et an que dessus.
Pour extrait certifié conforme.



Agnès PIGNATEL
Maire



MAIRIE DU LAUZET - UBAYE MAIRIE DE MONTCLAR

CONVENTION DE MISE A DISPOSITION

DOMAINE DU COL BAS

ENTRE LES SOUSSIGNEES

La Commune du Lauzet-Ubaye, située 6 place de la Mairie, le Village, 04340 LE LAUZET-UBAYE

Représentée par Madame Agnès PIGNATEL, en sa qualité de Maire de la Commune du Lauzet-Ubaye, autorisée à signer la présente en vertu de la délibération du Conseil Municipal n°(...), du (...)

CI-DESSOUS DENOMMEE : le « propriétaire »

D'UNE PART

ET

La Commune de Montclar, située à Mairie, Place Henri Savornin, 04140 MONTCLAR

Représentée par Monsieur François BOUYALA, en sa qualité de Maire de la Commune de Montclar, autorisé à signer la présente en vertu de la délibération du Conseil Municipal n°(...), du (...)

CI-DESSOUS DENOMMEE : le « bénéficiaire »

D'AUTRE PART

Ci-dessous dénommées collectivement les parties ou individuellement la partie.

Préambule

La Commune du Lauzet-Ubaye est propriétaire des terrains exploités par la commune de Montclar pour les activités de pleine nature en toutes saisons.

La gestion, l'exploitation commerciale, l'aménagement et l'entretien des installations et équipements associés aux remontées mécaniques et des pistes sont exclusivement assurées par la Commune de Montclar.



La Commune de Montclar a confié ces missions, tant en période hivernale qu'en période estivale, à un délégataire dans le cadre d'un contrat de délégation de service public.

Rappel du cadre contractuel existant entre la Commune du Lauzet-Ubaye et la Commune de Montclar concernant le Domaine du Col-Bas :

- Bail emphytéotique du 14 avril 2004 d'une durée de 18 ans ayant pour objet la location de la seule parcelle E 1063 pour une contenance de 303ha 12a 03ca en contrepartie d'une redevance annuelle de 305 euros et de l'édification/des bâtiments techniques nécessaires à l'exploitation du domaine skiable, qui deviennent la propriété de la commune du Lauzet-Ubaye à l'issue du bail ; ce bail a été reconduit par voie d'avenant à plusieurs reprises depuis sa date de fin initialement prévue le 14 avril 2022.
- Convention de mise à disposition du 14 janvier 2016 d'une durée de 15 ans ayant pour objet la mise à disposition des parcelles n° D 560/ D 563 / D 561 / E 1065 / E 1064 / E 1061 en contrepartie d'une redevance annuelle de 10.000 euros révisable tous les ans avec la charge pour la commune de MONTCLAR d'assurer l'éventuel remplacement des équipements de remontées mécaniques situées sur ces parcelles, et démontage intégral de l'ensemble des équipements en cas de cessation d'activité ; ce contrat doit prendre fin le 14 janvier 2031.

La Commune de Montclar souhaite pérenniser l'exploitation commerciale des équipements de remontées mécaniques situées sur la Commune du Lauzet-Ubaye.

La Commune du Lauzet-Ubaye doit percevoir une juste rémunération en contrepartie de la mise à disposition, au profit de la Commune de Montclar, des terrains dont elle est propriétaire.

La présente convention a pour objet de définir les modalités de mise à disposition, par la Commune du Lauzet-Ubaye au profit de la Commune de Montclar, des terrains dont elle est propriétaire et présentant, pour cette dernière, un intérêt dans le cadre de l'exploitation des équipements de remontées mécaniques, et a pour vocation :

1. De prévoir dans une même convention la mise à disposition par la Commune du Lauzet-Ubaye à la Commune de Montclar des terrains faisant actuellement l'objet, d'une part, du bail emphytéotique reconduit du 14 avril 2004, et, d'autre part, de la convention de mise à disposition du 14 janvier 2016 : par conséquent, ces deux contrats prendront fin à la date de signature de la présente convention, qui s'y substitue ;
2. D'intégrer dans leurs relations contractuelles les impératifs environnementaux tels que figurant dans l'arrêté préfectoral de protection de biotope n°86-3106 (APPB) N°2026-048-005 du 17 février 2026 pris pour la protection des biotopes concernant les lacs, tourbières et zones humides du plateau de Dormillouse situé sur la commune du Lauzet-Ubaye.

Ceci exposé, il a été défini ce qui suit.

Article 1 – Objet

Le propriétaire met à la disposition du bénéficiaire les terrains référencés au cadastre comme suit :

- D 560/ D 563 / D 561 / E 1065 / E 1064 / E 1061 / E 1063.



Il est précisé que la parcelle n° E 1063 supporte un élément bâti, à savoir un abri de secours-garage édifié par la commune de Montclar dans le cadre du bail emphytéotique du 14 avril 2004, qui devient la propriété de la commune du Lauzet-Ubaye à la fin dudit bail.

Cet élément bâti, désormais propriété de la commune du Lauzet-Ubaye est mis à disposition de la commune de Montclar dans les mêmes conditions que les terrains objet des présentes.

La commune de Montclar, bénéficiaire de la mise à disposition, sera tenue d'assurer ce bien qui relève de sa responsabilité durant le temps de la présente convention.

Un plan, figurant en annexe 1, illustre les parcelles ci-dessus référencées.

Article 2 – Entrée en vigueur / Durée

La présente convention est expressément conclue pour une période incluant :

- la saison d'été 2026,
- la saison d'hiver 2026-2027,
- la saison d'été 2027.

Elle prendra donc effet à compter de sa signature par les parties, pour se terminer le 31 août 2027.

A l'issue de la convention, la présente mise à disposition pourra faire l'objet d'une procédure de renouvellement.

Article 3 – Engagement des parties

3.1. Engagements du propriétaire

Le propriétaire s'engage, durant toute la période d'exécution de la présente convention, à :

- mettre à disposition du bénéficiaire, sans réserve, les terrains ci-dessus référencés ;
- ne former aucune opposition à l'exploitation commerciale par le bénéficiaire, sous toutes ses formes dans le respect de la réglementation en vigueur, des terrains concernés ;

Toutefois, dans l'hypothèse où le propriétaire entendrait réaliser des travaux, ou toute autre intervention sur les terrains précités susceptible de porter atteinte à l'exploitation commerciale normale du bénéficiaire sur tout ou partie de ces derniers, le propriétaire s'engage, dans un délai d'au moins 2 mois avant le début de l'intervention en cause, à informer le bénéficiaire par lettre recommandée avec avis de réception de la nature de l'intervention en cause et de ses conséquences pour le bénéficiaire .

Les parties conviennent qu'en pareille hypothèse, le bénéficiaire sera en droit de solliciter une réduction de la redevance, dans les conditions fixées à l'article 5 ci-dessous.



3.2. Engagements du bénéficiaire

Le bénéficiaire s'engage à :

- verser au propriétaire la redevance convenue dans les conditions fixées à l'article 5 ci-dessous ;
- assurer intégralement, dans le respect des normes et de la réglementation en vigueur, via son délégataire, l'entretien et la maintenance, l'éventuel remplacement des équipements de remontées mécaniques situés sur les terrains précités. Il est expressément précisé que seul le bénéficiaire est responsable du bon fonctionnement et de la sécurité des équipements de remontées mécaniques dont il est propriétaire. Il est également rappelé que tout remplacement d'équipement demeure assujéti à la réalisation d'études préalables et à l'obtention des autorisations réglementaires requises. Ces interventions devront impérativement s'intégrer dans le cadre des dispositifs de protection du site, notamment les prescriptions de l'arrêté préfectoral de protection des biotopes (APPB) ;
- veiller à la re végétalisation en sortie du télésiège en période estivale ;
- se conformer aux conditions d'utilisation des terrains mis à disposition telles que figurant à l'article 6 ci-dessous ;
- assurer, en cas de cessation d'activité, le démontage intégral des équipements de remontées mécaniques et de l'ensemble des équipements nécessaires à leur exploitation dans le respect de la réglementation et des normes en vigueur, ainsi que le démontage des remontées et autres équipements obsolètes quand ils ne sont pas utilisés.

Article 4 : Assurances

La Commune de Montclar devra s'assurer contre tous les risques pouvant résulter de ses activités et de son occupation en analogie à une location, y compris s'agissant des bâtiments et équipements installés sur les terrains mis à disposition (responsabilité civile, incendie, etc...).

La commune de Montclar transmet son attestation d'assurance à la commune du Lauzet-Ubaye. Cette attestation est annexée à la présente convention.

En cas de sinistre, la commune de Montclar en avisera impérativement la commune du Lauzet-Ubaye, en lui fournissant une copie du dossier de déclaration effectué auprès de son assureur.

Article 5 – Redevance

La mise à disposition des terrains et équipement ci-dessus référencés est consentie par le propriétaire au bénéficiaire moyennant le versement d'une redevance annuelle d'un montant de 12.000,00 euros (douze mille euros), révisable tous les ans. Pour calculer cette révision, l'indice national INSEE des fermages, qui détermine le loyer des terres nues et des bâtiments d'exploitation agricole, est retenu.

Cette redevance sera payable annuellement, au 1^{er} avril de chaque année.



Comme indiqué à l'article 3.1 ci-dessus, les parties conviennent que dans l'hypothèse où le propriétaire viendrait, sur tout ou partie des terrains mis à disposition du bénéficiaire, à réaliser des travaux ou toute autre forme d'intervention dans un intérêt autre que celui du domaine occupé, ou non conforme à sa destination, de nature à perturber l'exploitation normale du bénéficiaire pendant une durée supérieure ou égale à 7 jours consécutifs, le propriétaire consentirait au bénéficiaire une indemnité calculée en fonction :

- de la surface des terrains affectés par l'intervention en cause ;
- de la durée totale de celle-ci.

Les modalités de calcul de cette indemnité sont précisées en annexe 2.

Article 6 – Conditions d'utilisation des terrains mis à disposition

Les terrains mis à disposition de la commune de Montclar, parcelles D 560, D 563, D 561, E 1065, E 1064, E 1061 et E 1063, sont tous situés dans la zone correspondant à l'ensemble du « Plateau de Dormillouse » telle que délimité en Annexe 1 – cartes A et B de l'APPB du 17 février 2026.

Au sein de cette zone, sont interdits :

- le damage des pistes de ski et la circulation des engins si la hauteur de neige est inférieure à 30 cm ;
- les travaux de nature à modifier la circulation et l'écoulement naturel des eaux alimentant les tourbières, marais et lacs ;
- les activités industrielles, les recherches ou exploitations minières ;
- les travaux publics ou privés y compris les retournements et terrassement liés aux pistes de ski, l'installation de pylônes et câbles, lignes électriques ou téléphoniques, qu'elles soient aériennes ou souterraines, sauf pour l'entretien courant ou dans des cas exceptionnels ;
- la mise en place de nouvelles pistes, nouveaux chemins, itinéraires et sentiers, aires de stationnement ou tout type de bâtiments ;
- la circulation des véhicules à moteur, y compris électriques, sauf pour les ayant-droits ;
- pour les ayant-droits et agents des services publics : la circulation des véhicules à moteur, y compris électriques, en dehors des pistes et sentiers définis sur la carte annexée à l'APPB ;
- la circulation des VTT (y compris à assistance électrique) en dehors des pistes et sentiers balisés inscrits au PDIPR ;
- le survol du site par des drones ;
- toute manifestation, qu'elle soit organisée ou non, en dehors des chemins balisés ;
- tout comportement bruyant, comme la diffusion de musique amplifiée ou les feux d'artifice ;
- les chiens non tenus en laisse, en dehors des chiens de troupeau, des chiens de protection et des chiens de chasse en action de quête ou de poursuite de gibier sous le contrôle de leur maître lors des périodes autorisées ;
- l'utilisation et le stockage de produits phytosanitaires ;
- l'utilisation des munitions à plomb dans un rayon de 100 m autour des zones humides.

Dans les zones humides et dans un périmètre de 10 mètres autour de chaque zone humide, sur le Plateau de Dormillouse, sont de plus interdits :

- l'introduction d'espèces animales ou végétales, la cueillette, la destruction ou le piétinement des végétaux non cultivés, ainsi que toute atteinte aux espèces végétales protégées des zones humides ;
- l'utilisation et le stockage d'hydrocarbures ;
- en dehors des points et accès autorisés listés en annexes 4, la pénétration et la circulation dans toute zone humide et sa zone périphérique de 10 mètres, pour les randonneurs pédestres ou équestres, VTT et tous véhicules thermiques ou électriques ;
- la baignade, les feux, le campement, le caravanning ;
- le prélèvement de neige dans les zones humides ;
- le prélèvement d'eau, en dehors de celle nécessaire à l'élevage ;
- le comblement des zones en eau, y compris des zones en eau temporaire ;
- la pêche sur tous les lacs et cours d'eau à l'exception du lac noir et du lac du milieu ;
- l'utilisation de "vifs" (poissons vivants utilisés comme appâts) dans le cadre de la pratique de la pêche ;
- l'alevinage sur l'ensemble des points d'eau ;
- la mise en place de zones de repos du troupeau, à l'exception des sites pré-identifiés ;
- le passage répété et la surconsommation de la zone ;
- le stationnement du troupeau ;
- le détournement de tout ruisseau ou zone humide.

Les pistes, chemins et sentiers autorisés, de même que les points d'accès autorisés sur le lac noir et le lac du milieu, sont identifiés sur les cartes figurant en annexes 4a et 4b de l'APPB du 17 février 2026.

Pour l'utilisation des terrains objet de la présente convention, la Commune de Montclar se conformera strictement aux conditions ainsi fixées par le préfet des Alpes de Haute-Provence dans son APPB du 17 février 2026, et s'assurera que les interdictions et restrictions sus décrites soient respectées par tout usager pénétrant sur les terrains mis à sa disposition.

En période estivale, le fonctionnement du télésiège accédant à la gare de la Brèche sera limité à 28 (vingt-huit) jours sur l'ensemble de la saison, dans la limite de 3 (trois) jours par semaine et 5 (cinq) jours les 2 premières semaines d'août. Aucune utilisation du télésiège ne sera possible en intersaisons.

Afin de garantir le respect du site par les visiteurs et usagers, la Commune de Montclar devra :

1. Informer les visiteurs et usagers sur la nécessaire protection du site et les réglementations en vigueur (APPB du 17 février 2026, Natura 2000, ZNIEFF types 1 et 2, site inscrit, ENS, EBC) en utilisant des supports de communication adaptés : plans des pistes et des sentiers autorisés, panneaux sur site, fixés sur les équipements et comportant un QR code, site internet de la station et de la commune ;
2. Mettre en place, durant la saison estivale (mois de juillet et août), un poste d'éco-garde, dont la fiche de poste, les missions et les outils de travail seront déterminés en accord avec la Commune du Lauzet-Ubaye.

Article 7 – Résiliation de la convention

La présente convention pourra être résiliée de manière unilatérale en cas de manquement quelconque de l'autre partie à ses obligations contractuelles, sous réserve d'un délai de prévenance d'un mois.

En cas de résiliation pour tout autre motif qu'un manquement d'une partie à ses obligations découlant de la présente convention, un délai de prévenance de six mois devra être respecté. Une indemnisation pourra être due.

Article 8 - Annexes

La présente convention est complétée des annexes suivantes, qui font corps avec elle :

- Annexe n°1 : Plan des terrains mis à disposition ;
- Annexe n°2 : Modalités de calcul de l'indemnité due au bénéficiaire en cas d'intervention du propriétaire sur les terrains objets de la présente convention ;
- Annexe n°3 : APPB du 17 février 2026 ;
- Annexe n°4 : Attestation d'assurance.

Article 9 - Litiges

Tout litige entre les parties relatif à la présente convention sera soumis au tribunal administratif de Marseille.

Signatures

Fait à (...)

Le (...)

En 2 exemplaires originaux

Pour le propriétaire
Madame Agnès PIGNATEL
Maire de la Commune du Lauzet-Ubaye

Signature

Pour le bénéficiaire
Monsieur François BOUYALA
Maire de la Commune de Montclar

Signature

